

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2273/2017 du **25 OCT. 2017**

**relatif à l'activité de transit de balles de déchets et au changement de nombre de casiers sur
l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Nord
Est à VILLONCOURT**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des douanes et notamment son article 266 nonies ;
- Vu le décret du Président de la République 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 modifié autorisant la société SITA LORRAINE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;
- Vu le dossier transmis par l'exploitant le 2 septembre 2016 portant à la connaissance du préfet des Vosges la création d'une activité permanente de stockage de balles de déchets ménagers ;
- Vu la lettre en date du 7 septembre 2016 de la société SUEZ RV Nord Est déclarant le changement de dénomination sociale de la société SITA Nord Est ;
- Vu la lettre de l'exploitant au préfet des Vosges du 27 avril 2017 relative à la demande de modification des conditions de fonctionnement en bioréacteur ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour observations à l'exploitant le 21 septembre 2015 ;
- Vu le courrier de ce dernier, du 17 octobre 2017, indiquant ne pas émettre d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'activité de mise en balles et de stockage de balles de déchets ménagers n'entraîne pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette nouvelle activité ;

Considérant que la modification du nombre de casiers et subdivisions de casiers vise à limiter la durée d'exploitation de chacune de ces subdivisions, sans modifier la capacité d'accueil du site ou la durée d'autorisation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Changement de dénomination sociale

A l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 du 29 octobre 2010, la dénomination « SITA Nord Est » est remplacée par « SUEZ RV Nord Est ».

Article 2 - Classement des installations

Le tableau à l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Allinéa	Régime	Désignation des activités	Caractéristique des Installations
2760	2	A	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Capacité de l'installation de 950 000 m ³ soit 950 000 tonnes. La capacité maximale annuelle étant de 95 000 m ³ soit 95 000 tonnes.
2510	3	A	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	L'ensemble des affouillements représentent 776 000 m ³ sur une surface de 9,34 ha.
3540	-	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale de l'installation de 950 000 tonnes (maximum 95 000 tonnes par an).

2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non Inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 1 000 m ³ .	Mise en balle et stockage de balles de déchets ménagers Volume maximal de 1 000 m ³
------	---	---	---	---

La liste de l'article 1.2.3 est complétée par le point suivant :

« - exploitation d'une installation de mise en balles de déchets ménagers et de transit de balles de déchets ménagers ».

Article 3 - Activité de conditionnement et de transit de balles de déchets ménagers

Le titre 4 de l'arrêté n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 est remplacé par le titre suivant :

« TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITE DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSIT DE BALLES DE DÉCHETS MÉNAGERS

Article 4.1 - Admission des déchets

Les prescriptions applicables à l'admission des déchets destinés à être mis en balles sont celles du chapitre 3.1 « Admission des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 du 29 octobre 2010.

Article 4.2 - Condition de stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de mise en balle et d'entreposage des balles de déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La durée maximale de stockage des balles de déchets est de 12 mois. Un contrôle visuel quotidien est réalisé sur le stockage de balles.

L'exploitant opère une distinction entre les balles issues de différentes campagnes.

Article 4.3 - Suivi du stock de balles

L'exploitant établit et tient à jour un registre mensuel dans lequel est consigné le nombre de balles confectionnées ou déstockées.

L'exploitant réalise un suivi de la durée de stockage des balles.

Article 4.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires.

Article 4.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la zone de transit de déchets et de balles sont dirigées vers le bassin des lixiviats de l'installation de stockage.

Article 4.6 - Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions..»

Article 4

Dans la liste de l'article 1.2.3 de l'arrêté n° 2673/2010 du 29 octobre 2010, la mention « exploitation d'une déchetterie agricole et d'unités de séchage de bois » est supprimée.

Le titre 5 de l'arrêté n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 est abrogé.

Article 5 - Casiers

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-même subdivisés en subdivisions de casiers. Un casier est une subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines et de surface.

La zone à exploiter est constituée d'un seul casier, divisé en onze subdivisions, dont :

- Cinq subdivisions déjà construites au 1^{er} juillet 2016, dénommées 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 et 2.3.
- Six subdivisions, non-construites au 1^{er} juillet 2016, dénommées 3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2 et 5.

Tout casier de surface supérieure à 5 000 m², sera subdivisé en subdivisions de casier dont la surface n'excède pas 5 000 m².

La hauteur des déchets est déterminée de manière à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 3.2.7.

En tout état de cause cette hauteur ne pourra dépasser 23 m (en prenant en compte la couverture finale).

La durée d'utilisation des casiers et subdivisions de casiers est celle donnée par le plan joint en annexe de cet arrêté. »

Article 6 - Bioréacteur

Les dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant la mise en œuvre du dispositif de re-circulation des lixiviats pour le premier casier, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, une étude de dimensionnement (volume re-circulé par an et par canalisation, dimensionnement des drains, profondeur d'installation, espacement des drains...) qui sera réalisée en fonction des meilleures techniques disponibles au moment de sa mise en œuvre.

Un casier ou subdivision de casier exploité en mode bioréacteur répond à la définition suivante : est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier ou subdivision de casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ; le casier ou subdivision de casier est équipé au plus tard six mois après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture dont les modalités sont définies à l'article 3.12.1.

La durée de l'exploitation de chacune des subdivisions de casiers 2.3, 3.1, 3.2 et 3.3 ne dépasse pas

24 mois.

3.2.8.1 Structure du réseau

La recirculation sera réalisée par des tranchées drainantes. Les tranchées sont remplies d'un massif drainant et sont équipées d'un système de diffusion des lixiviats dans le massif de déchets (drains horizontaux perforés).

Les tranchées sont recouvertes d'un géotextile avant fermeture et réalisation de la couverture finale. Les drains seront distants d'au moins 10 m de la périphérie du casier.

Les tranchées seront raccordées au réseau de captage du biogaz permettant au système, de manière séquentielle, le captage du biogaz et l'injection des lixiviats.

Un plan de l'installation est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.8.2 Injection des lixiviats

Seuls les lixiviats et concentrats produits sur le site pourront être réinjectés. Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets. Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier ou subdivision de casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats, avant réinjection, seront prétraités pour limiter la teneur en azote ammoniacal. Ce prétraitement sera réalisé par aération du bassin de stockage des lixiviats. Les lixiviats sont emmenés aux drains par le biais de canalisations équipées de débitmètre.

Le réseau d'alimentation en lixiviats sera aérien afin de pouvoir contrôler l'absence de fuite. Les réseaux et instruments de mesure seront protégés du gel le cas échéant. Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter. Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement.

Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

3.2.8.3 Suivi du bioréacteur

Les paramètres suivants seront suivis :

	Paramètre	Fréquence
Lixiviats	Volume injecté	lors de chaque injection
	Volume collecté	lors de chaque pompage
	Paramètres de l'Annexe 4	trimestrielle
Biogaz	Débit, température, dépression	hebdomadaire
	Contrôle des points bas du réseau biogaz (vérification si accumulation d'eau)	mensuelle
	CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	mensuelle
Exploitation	pluie	hebdomadaire
	tassement du massif	semestrielle la première année puis annuelle

L'exploitant dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Un rapport annuel sur le fonctionnement du bioréacteur de l'année « n » sera communiqué à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n+1 ».

3.2.8.4 Maintenance

L'installation (collecte du biogaz et collecte des lixiviats) est surveillée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Une procédure définie par l'exploitant définit les différents niveaux de qualification et d'intervention.

Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que le mode et la fréquence de transmission de l'information si les personnes chargées du suivi de l'installation ne sont pas en place.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois ».

Article 7 - Collecte du biogaz

Les dispositions de l'article 3.2.9 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les subdivisions de casiers 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 et 2.3 sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Les subdivisions de casiers 3.1, 3.2 et 3.3, 4.1, 4.2 et 5 sont équipés d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion »

Article 8 - Contrôle de la composition du biogaz

Les dispositions de l'article 3.5.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne le débit et la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

En période de suivi long terme, ces analyses sont réalisées semestriellement. »

Article 9 - Traitement du biogaz

Les dispositions de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz est collecté via un réseau de collecteurs.

Conformément au Chapitre 1.5. du présent arrêté, toute modification apportée au mode de traitement des biogaz fera l'objet d'une information de Monsieur le Préfet avant sa réalisation et sera traitée selon les termes de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois ».

Article 10 - Couverture

L'article 3.12.1 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 est complété par ce qui suit :

« Pour les casiers ou subdivisions de casiers exploités en mode bioréacteur, la couverture possède une perméabilité inférieure à 5×10^{-9} m/s, et est mise en place au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. L'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose de la géomembrane pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés ».

Article 11 - Surveillance des eaux souterraines

L'article 3.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 est remplacé par ce qui suit :

« Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, en période de basses eaux et de hautes eaux, doit être mis en œuvre selon les modalités définies à l'Annexe 4 du présent arrêté. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les points de mesure du niveau des eaux souterraines doivent être nivelés afin de permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi long terme.

Pour chaque puits en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

Dès la mise en exploitation des casiers 4 et 5, la surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres Pz2, Pz4bis et Pz5 sera effectuée à une fréquence trimestrielle, selon les modalités définies à l'Annexe 4 du présent arrêté, sans préjudice des analyses semestrielles à effectuer sur l'ensemble des ouvrages ».

Article 12 - Contrôle de la composition des lixiviats et surveillance des eaux souterraines

À l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 2673/2010, les deux colonnes « Piézomètres » et la colonne « Lixiviats » sont remplacées par les colonnes du tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 13 - Articles d'exécution.

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV Nord Est et dont une copie sera déposée à la mairie de VILLONCOURT et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société SUEZ RV Nord Est. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société précitée, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 25 OCT. 2017

Le préfet,

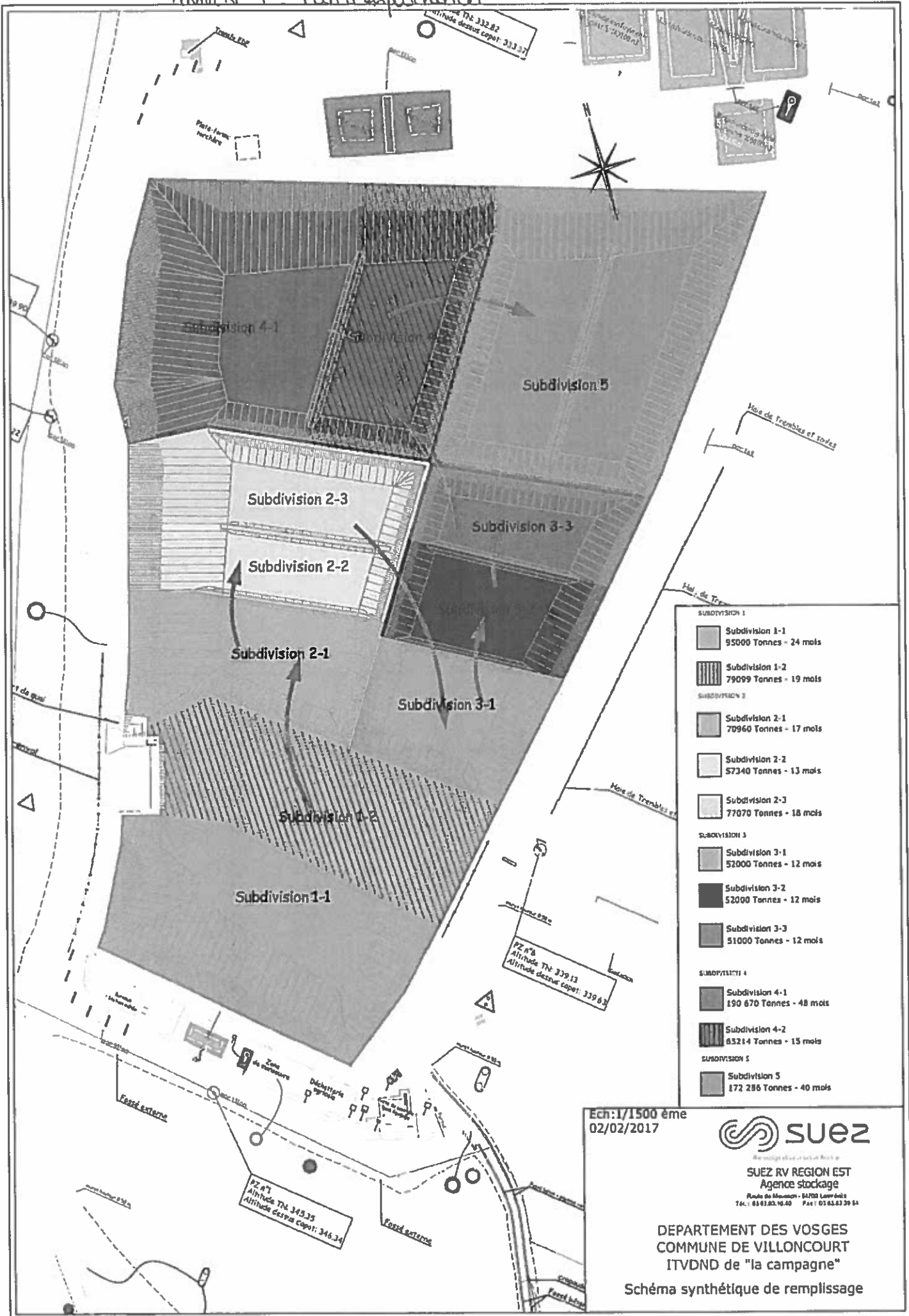
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Genevieve WARDENOILD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 - Plan d'implantation



SUBDIVISION 1	
	Subdivision 1-1 95000 Tonnes - 24 mois
	Subdivision 1-2 79099 Tonnes - 19 mois
SUBDIVISION 2	
	Subdivision 2-1 70960 Tonnes - 17 mois
	Subdivision 2-2 57340 Tonnes - 13 mois
	Subdivision 2-3 77070 Tonnes - 18 mois
SUBDIVISION 3	
	Subdivision 3-1 52000 Tonnes - 12 mois
	Subdivision 3-2 52000 Tonnes - 12 mois
	Subdivision 3-3 51000 Tonnes - 12 mois
SUBDIVISION 4	
	Subdivision 4-1 190 670 Tonnes - 48 mois
	Subdivision 4-2 85214 Tonnes - 15 mois
SUBDIVISION 5	
	Subdivision 5 172 286 Tonnes - 40 mois

Ech: 1/1500 ème
02/02/2017



Recyclage et traitement des déchets
SUEZ RV REGION EST
 Agence stockage
 Route du Mousson - 54700 Laméville
 Tél. : 03 83 82 16 40 Fax : 03 83 83 39 64

DEPARTEMENT DES VOSGES
 COMMUNE DE VILLONCOURT
 ITVDND de "la campagne"

Schéma synthétique de remplissage

ANNEXE 2

Bilan des contrôles à réaliser sur les eaux souterraines et les lixiviats

Points concernés	Piezomètres Pz2, Pz4 bis et Pz5 des exploitations des subdivisions 4 et 5	Piezomètres (tous)	Lixiviats
Fréquence en exploitation	Trimestrielle	Semestrielle	Trimestrielle
Fréquence post-exploitation	Trimestrielle	Semestrielle	Semestrielle
pH	X	X	X
Potentiel d'oxydo-réduction	X	X	X
Conductivité	X	X	X
D.C.O.	X	X	X
D.B.O.5	X	X	X
C.O.F.4	X	X	X
M.E.S.F.	X	X	X
Chlorures	X	X	X
Fluor et ses composés	X	X	X
Sulfates		X	X
Calcium		X	
Magnésium		X	
Potassium		X	
Sodium		X	
Phosphates		X	
Phosphore total	X	X	X
Azote global	X	X	X
Azote ammoniacal	X	X	X
Azo (c Kjeldahl)	X	X	X
Nitrates	X	X	X
Nitrites	X	X	X
Cyanures libres ou assemblés libérables	X	X	X
Indice phénols	X	X	X
Hydrocarbures totaux	X	X	X
Aluminium	X	X	X
Arsenic	X	X	X
Cadmium	X	X	X
Chrome total	X	X	X
Chrome hexavalent	X	X	X
Cuivre	X	X	X
Etain	X	X	X
Fer	X	X	X
Manganèse	X	X	X
Mercur	X	X	X
Nickel	X	X	X
Plomb	X	X	X
Zinc	X	X	X
Métaux totaux	X	X	X
A.O.X.	X	X	X
P.C.B. (7 congénères)		X	
BTEX		X	
HAP		X	
Escherichia coli		X	
Bactéries coliformes		X	
Entérocoques		X	
Salmonelles		X	
Niveau d'eau (en NGF)	X	X	